

ORGANISATION
DE
L'ACADÉMIE
DE NÎMES

STATUTS ET RÈGLEMENT



ANNÉE 1692

Extrait des Registres
de l'Académie française

DU 2 OCTOBRE 1692

Monsieur l'Evêque de Nismes ¹ a proposé de mettre l'Académie de Nismes, dont il est le protecteur, dans l'alliance de la Compagnie, comme est celle d'Arles. On a reçu la proposition comme l'on devoit, venant d'un confrère dont elle reçoit tant d'honneur, et il a été ordonné que les députés de cette Compagnie, venant dans la nôtre, seront assis au bout de la table, et qu'ils seront reçus à l'entrée de la première salle où l'Académie s'assemble, et conduits par ceux de Messieurs qu'aura commis M. le Directeur.

Signé : de TOURREIL, directeur.

(1) Fléchier.

DECRET

QUI RECONNAÎT

L'Académie du Gard

COMME

Établissement d'Utilité Publique

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Cultes,

Vu la demande formée par l'Académie du Gard ;

Vu les pièces produites à l'appui ;

Vu les statuts ;

La commission provisoire chargée de remplacer le
Conseil d'Etat entendue,

Décète :

ARTICLE PREMIER

L'Académie du Gard est reconnue comme
établissement d'utilité publique.

ART. 2

Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 3

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 décembre 1871.

A. THIERS

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction et des Cultes,
Jules Simon

Pour ampliation :
Le Secrétaire général du Ministère,
S.-R. TAILLANDIER.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,
DEJOUX.

NOTA. – Par le fait de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, l'Académie est devenue capable de posséder, de recevoir des donations et des legs, et d'agir dans son intérêt, conformément à l'article 910 du Code civil.

MINISTÈRE
de
l'Instruction publique
et des
Beaux-Arts

DÉCRET

QUI APPROUVE LES STATUTS DE L'ACADÉMIE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 31 janvier
1888, par l'Académie de Nîmes reconnue d'utilité
publique par décret du 11 décembre 1871, et dont le
siège est à Nîmes ;

Vu la demande formée le 31 mars 1888 par cette
société à l'effet d'être autorisée à modifier les articles 2,
3, et 4 de ses statuts ;

Vu les autres pièces fournies à l'appui de sa
demande ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat
entendue ;

Décète :

ARTICLE PREMIER

L'Académie de Nîmes est autorisée à modifier les articles 2, 3, et 4 de ses statuts tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1888.

CARNOT

Par le Président de la République
Le Ministre de L'Instruction publique et des Beaux-Arts,
E. LOCKROY.

Pour ampliation :
Le chef de bureau au cabinet,
ROUJON

DÉCRET

QUI AUTORISE

l'Académie du Gard

A PRENDRE LE NOM

d'Académie de Nîmes

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 1^{er}
décembre 1877, par l'Académie du Gard reconnue
d'utilité publique, par décret en date du 11 décembre
1871, et la demande formée, le 24 décembre de la même
année, par cette Académie, à l'effet d'être autorisée
à changer son titre d'Académie du Gard contre celui
d'Académie de Nîmes, et par ce fait à modifier l'article
14 de ses statuts ;

Vu les autres pièces fournies à l'appui de sa
demande ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER

L'Académie du Gard, à Nîmes, est autorisée à
prendre le nom d'Académie de Nîmes.

Art. 2

La modification à l'article 14 de ses statuts, ainsi qu'elle est annexée au présent décret, est approuvée.

Art.3

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1878

Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

A. BARDOUX

Pour ampliation :

Le Chef du Cabinet,

CHARMES

STATUTS
DE
L'ACADÉMIE de NIMES
ANNEXES AU DECRET DU 16 AOUT 1888

1.

Les travaux de l'Académie comprennent les lettres et les beaux-arts, les sciences et leurs applications au point de vue de l'utilité publique.

2.

L'Académie se compose de soixante membres ordinaires et d'un nombre indéterminé de membres honoraires et de correspondants, nommés suivant les formes prescrites par le règlement de la Société.

3.

Les soixante Académiciens ordinaires sont divisés en deux classes, savoir : l'une de trente-six membres résidants, ayant leur domicile de fait dans la ville de Nîmes et l'autre de vingt-quatre membres non-résidants,

établis dans le reste du département, ou quelle que soit leur résidence s'ils ont fait partie de l'Académie, à titre de membres résidants.

4.

Les membres honoraires et les correspondants peuvent assister aux séances et prendre part aux discussions, mais n'y ont pas voix délibérative. Les droits de vote et d'élection appartiennent aux seuls académiciens ordinaires, résidants ou non-résidants.

5.

Le bureau de l'Académie est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire perpétuel, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un bibliothécaire-archiviste, toujours choisis parmi les Académiciens résidants.

6.

Les membres du bureau composent le conseil d'administration de l'Académie.

Ce conseil s'occupe spécialement de tout ce qui a rapport aux intérêts matériels et moraux de la Société.

7.

Le président et le vice-président sont élus pour un an, à la première séance de janvier de chaque année. Le secrétaire adjoint, le trésorier et le bibliothécaire sont nommés pour cinq ans et peuvent être réélus.

Toutes ces élections sont faites au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

8.

L'élection du secrétaire perpétuel aura lieu aussi au scrutin, mais elle exigera la majorité des deux tiers des membres présents.

9.

Le Préfet du Gard est, de droit, président d'honneur de l'Académie.

10.

Les jours de tenue des séances ordinaires sont fixés par le règlement intérieur de l'Académie.

11.

Il y aura, tous les ans, une séance publique, au moins, dont l'Académie détermine l'époque selon les circonstances.

12.

Chaque année, l'Académie propose un sujet de prix. Le sujet est choisi tour à tour entre les questions qui se rapportent aux divers objets d'étude de l'Académie.

Les académiciens ordinaires et les membres honoraires sont exclus du concours.

Les prix sont proclamés et décernés en séance publique.

13.

Les prix proposés par les membres de la Société ou par des étrangers portent le nom des fondateurs.

14.

Le sceau de l'Académie de Nîmes consiste en une couronne de palmes, au milieu de laquelle on lit : *Aemula lauri*, 1682. Il y est ajouté en légende, au-dessus de la couronne : Académie de Nîmes.

15.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'adhésion des deux tiers au moins des académiciens présents à une séance spécialement

provoquée pour cet objet, et sans le rapport préalable d'une commission nommée par suite d'une demande de révision écrite, motivée, datée et signée par trois Académiciens résidants, et affichée dans la salle des séances pendant vingt-huit jours au moins avant la délibération.

Les modifications apportées par l'Académie ne produiront leur effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

Délibéré à Nîmes, en séance ordinaire spécialement provoquée pour cet objet, le 21 janvier 1888, après l'observation des formalités prescrites par le règlement intérieur.

Le président annuel,
V. ROBERT.

Le Secrétaire perpétuel,
Ch. LIOTARD.

Ces statuts ont été adoptés en section de l'intérieur au Conseil d'Etat, dans sa séance du 24 juillet 1888.

Le Rapporteur,
BONTHOUX

Pour copie conforme :
Le chef de bureau au cabinet,
ROUJON.

RÈGLEMENT

DE

L'ACADÉMIE DE NÎMES

I

*Membres ordinaires. - Membres honoraires.
Correspondants.*

Art. 1 - Les 36 membres ordinaires (académiciens résidants) sont domiciliés à Nîmes et son agglomération ; les 24 autres membres ordinaires (académiciens non résidants) résident hors de l'agglomération. Un membre résidant qui cessera d'être domicilié dans l'agglomération de Nîmes passera, par ce seul fait, dans la classe des membres non-résidants ; et réciproquement, le membre non résidant, qui transportera son domicile dans l'agglomération de Nîmes, passera dans la classe des membres résidants ; mais l'un et l'autre en qualité de surnuméraire s'il n'existe pas de vacance dans la classe où il devra être introduit et ce, jusqu'à ce que cette vacance se produise.

Art. 2 - Les membres d'honneur, membres honoraires et correspondants sont en nombre illimité.

Art. 3 - L'appellation des membres ordinaires est « *membre de l'Académie de Nîmes* » et celle des corres-

pondants est « *membre correspondant de l'Académie de Nîmes* ».

Art. 4 - Tout membre ordinaire sera considéré démissionnaire s'il a laissé passer plus d'une année sans paraître aux séances de l'Académie à moins qu'un état de maladie en soit la cause.

Art. 5 - Tout membre ordinaire ou correspondant qui ne paierait pas les cotisations déterminées par la compagnie sera considéré comme démissionnaire.

Art. 6 - Les membres ordinaires pourront sur leur demande être nommés membres honoraires.

Art. 7 - Le titre de membre d'honneur pourra être conféré à tout Français ou étranger qui par ses travaux aurait acquis une place éminente dans les lettres, les sciences ou les arts.

Art. 8 - Les correspondants français ou étrangers sont choisis sans condition de domicile, par préférence, hors de Nîmes et de son agglomération.

Art. 9 - Chaque année, l'assemblée fixera le montant des cotisations dues par les académiciens ordinaires et par les correspondants.

II

De l'élection des membres

Section 1 : De l'élection des membres ordinaires.

Art. 10 - Une place d'académicien ordinaire venant à vaquer, l'Académie, dans le cours du mois qui suivra la notification de la vacance, décidera s'il y a lieu ou non de procéder au remplacement.

Art. 11 - Si la question du remplacement n'est pas résolue, l'Académie délibérera de nouveau sur la même question un mois après et ainsi de suite. Nul ne peut faire acte de candidature pour siéger à l'Académie.

Art. 12 - Le processus d'élection des académiciens ordinaires s'effectue en quatre étapes :

Étape 1 : Nul ne pourra devenir académicien ordinaire s'il n'a été préalablement proposé comme candidat par trois académiciens résidants qui doivent connaître le candidat.

Cette proposition est examinée par un collège comprenant les membres du Bureau élargi à l'ensemble des anciens présidents de l'académie qui disposent d'un mois pour statuer sur la recevabilité de cette candidature.

Étape 2 : La recevabilité étant actée, les propositions sont transmises nominativement à l'ensemble des académiciens pour recueil d'information.

Étape 3 : Après un nouveau délai d'un mois, il est organisé un débat contradictoire en réunion dite élective, réservée aux académiciens pour éclairer leur discernement.

Étape 4 : L'élection a lieu en séance ordinaire par un vote à bulletin secret. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'au moins vingt académiciens ordinaires qui, seuls, participent au vote.

Le candidat devra obtenir les deux-tiers au moins des suffrages exprimés.

Art. 13 - Aucune élection d'académicien ordinaire ne pourra avoir lieu sans avoir été au préalable mise à l'ordre du jour sur le bulletin de convocation.

Art. 14 - Toute contravention aux dispositions qui précèdent rendra nulle de plein droit l'élection.

Section 2 : De l'élection des Correspondants.

Art. 15 - L'élection sera faite par la voie du scrutin individuel.

La commission de nomination des correspondants étudie les dossiers présentés. En cas de difficulté particulière, la commission reçoit le premier parrain avant de prendre une décision définitive.

Les parrains ne s'engagent que s'ils connaissent le candidat.

La commission transmet sa proposition au Bureau.

Il ne peut être recruté, sauf exception, plus de deux correspondants dans une année civile.

L'élection des Correspondants s'effectue selon les modalités de l'article 12.

III

De la discipline

Art. 16 - Les manquements à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité et la réputation de l'Académie font l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées dans l'annexe (page 30) au présent règlement.

IV

Nominations et attributions des membres du Bureau

Art. 17 - Le Bureau pourra désigner, parmi les académiciens ordinaires, un trésorier-adjoint et un archiviste. Les membres non-résidants qui le souhaitent pourront participer aux fonctions exercées par les membres du Bureau.

Art. 18 - La charge de secrétaire perpétuel étant devenue vacante par décès ou autre cause, l'Académie procédera au remplacement dans la seconde séance après celle où aura été faite la notification de la vacance.

Art. 19 - S'il s'agit de la charge de secrétaire-adjoint, de trésorier ou de bibliothécaire, le remplacement aura lieu dans la première séance après celle où aura été faite la notification de la vacance.

Art. 20 - Le président prend, en accord avec le secrétaire perpétuel, les dispositions nécessaires à la bonne

exécution de la politique générale définie par l'assemblée.

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et détermine la succession des communications, en concertation avec le secrétaire perpétuel.

Il préside les séances en veillant au respect du règlement.

Il signe toutes les délibérations.

Il représente l'Académie en toutes circonstances.

Art. 21 - Les attributions du vice-président sont en tout conformes à celles du président, lorsque celui-ci est absent. En cas d'absence de l'un et de l'autre, l'Académie sera présidée par le président de l'année précédente et, à défaut de celui-ci, par le président de l'année antérieure.

Art. 22 - Le secrétaire perpétuel assure la continuité des activités de l'Académie et participe avec le président à l'exécution de la politique générale définie par l'Assemblée. Il rédige l'ordre du jour des séances ordinaires, en concertation avec le Président.

Il rédige le procès-verbal de chaque séance, qu'il soumet à l'approbation de l'Académie lors de la séance suivante.

Il signe pour copie conforme tous les extraits de registre, rapports ou autres actes dont l'Académie aurait autorisé la communication.

Il est chargé de la correspondance et de l'ordonnement des dépenses.

Il organise les séances publiques.

Il a la garde des registres et des documents du service courant.

Il dirige l'impression des Mémoires et du Bulletin de l'Académie.

Il est responsable du site web.

Art. 23 - Les attributions du secrétaire-adjoint seront en tout conformes à celles du secrétaire perpétuel, lorsque celui-ci sera absent. En cas d'absence de l'un et de l'autre, les fonctions de secrétaire seront exercées par celui des académiciens présents que désignera le président.

Art. 24 - Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeurent entre les mains de l'archiviste. Le président en fera rédiger un inventaire qu'il signera.

Art. 25 - Le trésorier est chargé du recouvrement des fonds et de l'administration de tous les biens de la Compagnie. Il ne pourra acquitter que des dépenses en lien avec l'objet de l'Académie sur des mandats délivrés par le secrétaire perpétuel.

Art. 26- L'archiviste a la garde de tous les objets scientifiques et littéraires appartenant à l'Académie. Il en tient l'inventaire et demeure chargé de veiller à leur conservation.

Il ne pourra en refuser la communication sur place aux académiciens ordinaires et aux correspondants.

Le bibliothécaire autorisera ceux-ci à garder chez eux, pour un temps déterminé, les ouvrages qui seront nécessaires à leurs études ou à leurs travaux acadé-

miques, à la charge d'en signer un récépissé et de demeurer responsables des dégradations.

Art. 27 - Au cours du mois de février de chaque année, les comptes du trésorier pendant l'année précédente seront envoyés à l'examen d'une commission compétente.

Ces comptes seront appuyés de pièces justificatives.

Après les avoir arrêtés, la commission fera connaître à l'Académie, en séance administrative, l'état des recettes et dépenses de l'année écoulée et présentera le budget de celles de l'année nouvelle.

Le trésorier n'aura pas voix délibérative, lors de la discussion et de l'apurement de son compte.

V

Des séances ordinaires et publiques

Art. 28 - L'Académie tiendra une séance ordinaire par quinzaine. Son président pourra la convoquer en séance extraordinaire avec l'accord du Bureau.

Art. 29 - Les académiciens ordinaires sont convoqués par courrier précisant l'ordre du jour. Les académiciens honoraires et les correspondants reçoivent le programme trimestriel.

Art. 30 - Aucune personne, hors les membres de l'Académie et les correspondants ne peut assister aux séances ordinaires, si elle n'y est admise par le secrétaire perpétuel, sur la présentation d'un académicien.

Art. 31- Un mois avant le jour qu'elle aura fixé pour la séance publique, l'Académie décidera quels mémoires devront être retenus. Elle les choisira parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui auront été présentés par les académiciens ordinaires, par les membres honoraires et par les correspondants. Il ne pourra être présenté que des mémoires ainsi choisis. L'Académie déterminera également l'ordre et la durée des interventions.

Art. 32 - Le compte-rendu sommaire des travaux de l'Académie pendant l'année écoulée sera lu en séance publique par le président sortant.

Art. 33 - L'Académie vaquera, chaque année, pendant trois mois au plus, depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre inclus.

VI

Travaux de l'Académie

Art. 34 - Les travaux de l'Académie comportent :

- la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
- la correspondance, annonce des ouvrages reçus ;
- le rapport des commissions nommées par l'Académie ; le compte rendu des décisions prises par le Bureau ;
- les élections, s'il y a lieu ;

- les observations et communications des membres ordinaires et honoraires, des correspondants et, éventuellement, des personnes étrangères à l'Académie.

Art. 35 - Toutes les pièces adressées à l'Académie sont datées et paraphées par le secrétaire perpétuel, le jour même de leur réception. La présentation et la lecture de ces pièces sont constatées de la même manière.

Art. 36 - Toute interruption, suspension ou renvoi de communication par le Président sera renvoyée à des commissaires. En cas de réclamation, l'Académie est consultée et prononce.

Art. 37 - Seules sont autorisées les communications inédites et originales des membres ordinaires, honoraires, des correspondants et exceptionnellement des personnes étrangères à l'Académie. Le thème et un résumé de la communication doivent être soumis au préalable à la commission du programme.

La communication consiste en une présentation orale qui pourra être ensuite publiée dans les *Mémoires de l'Académie*.

La longueur normale d'une communication ne dépasse pas cinquante (50) minutes, pour permettre à l'intervenant de répondre aux questions et commentaires. Il peut lire sa communication ou la présenter plus oralement, et éventuellement l'accompagner de projections.

Après la communication en séance, l'auteur remet à la Commission des publications une version écrite de sa communication compatible avec les normes de publication de l'Académie. La coopération entre les auteurs et

la commission des publications est le meilleur garant de la qualité finale des Mémoires de l'Académie de Nîmes.

Art. 38 - Le Bureau de l'Académie en accord avec le secrétaire perpétuel peut décider de tenir certains des travaux de l'Académie hors son hôtel de la rue Dorée. Le trésorier est consulté et peut être amené à formuler des réserves en cas d'incidence financière.

Art. 39 - Tous les académiciens ordinaires doivent concourir aux travaux de l'Académie, en lui proposant des travaux de leur composition. Les membres honoraires et les correspondants sont simplement invités à une semblable contribution. Les académiciens surnuméraires sont assujettis à toutes les obligations des membres ordinaires.

VII

Des Commissions

Art. 40 - Pour la préparation des divers travaux de l'Académie, il sera formé des commissions. Chaque commission aura un rapporteur nommé en son sein. Celui-ci sera chargé par le président et le secrétaire perpétuel d'assurer le suivi des décisions prises.

Art. 41- Le Bureau confirme la composition des commissions.

Art. 42 - Les membres du Bureau peuvent prendre part aux travaux des diverses commissions ; mais, à l'ex-

ception du président et du secrétaire perpétuel, ils n'y auront voix délibérative qu'autant qu'ils en feront nominativement partie.

Art. 44 - Lorsque les rapports des commissions auront été présentés par écrit, ils seront remis à l'archiviste qui les classera et les portera sur l'inventaire, conformément à l'article 26.

VIII

Publication des travaux de l'Académie

Art. 44 - Le recueil des travaux de l'Académie sera publié, chaque année, par les soins du secrétaire perpétuel sous le titre de : Mémoires de l'Académie de Nîmes.

Ces Mémoires, qui seront mis en vente au prix fixé par le Bureau, seront tenus gratuitement à la disposition des membres ordinaires et honoraires de l'Académie et des correspondants à jour de leur cotisation et seront envoyés en outre aux Sociétés savantes avec lesquelles l'Académie entretient des relations, au Maire de Nîmes, au Président du Conseil Régional et au président du Conseil départemental du Gard.

Art. 45- Aucun texte ne peut être inséré au recueil, s'il n'a été présenté devant l'Académie. L'Académie décide, sur le rapport d'une commission nommée à cet effet, quels sont les écrits qui doivent être insérés en entier dans son recueil ou seulement par extraits. Aucun texte déjà publié ne pourra être inséré dans le recueil de l'Académie.

Art. 46 - Le bulletin comprend les textes des procès-verbaux des séances, complétés par les analyses ou fragments que les auteurs fournissent au secrétaire perpétuel. Il est destiné à faire connaître les travaux susceptibles d'intéresser le public. Il est envoyé à tous les membres de l'Académie et aux correspondants à jour de leur cotisation.

Art. 47 - Les ouvrages couronnés par l'Académie pourront être insérés, en totalité ou en partie, dans son recueil, sous la réserve des prescriptions de l'article 45.

IX

Des concours et des prix

Art. 48 - Outre le sujet du prix annuel prévu par les statuts, l'Académie se réserve de proposer des sujets de prix extraordinaires.

Art. 49 - Le programme des prix sera arrêté chaque année, sur le rapport d'une commission nommée au mois de février. Ce programme sera imprimé et recevra la plus grande publicité possible. Il sera présenté par le président à la plus prochaine séance publique.

Art. 50 - Le programme devra annoncer l'époque de la clôture du concours ; cette époque sera de rigueur.

Art. 51 - Aussitôt après la clôture, il sera formé, pour chaque sujet de prix, un jury qui sera chargé d'examiner

les ouvrages des concurrents. Ce jury fera son rapport à l'Académie.

Art. 52 - Il n'y aura, pour chaque genre de concours qu'un seul prix qui ne sera point partagé, et un accessit. Il pourra être fait des mentions honorables. Nul candidat n'obtiendra le prix s'il ne réunit en sa faveur plus de la moitié des suffrages.

Art. 53 - La proclamation des prix prescrite par l'article 11 des statuts aura lieu dans la séance publique qui suivra le jugement de l'Académie. Les ouvrages couronnés pourront être présentés dans cette séance, en totalité ou par extraits. Leurs auteurs pourront obtenir la faculté de les lire eux-mêmes.

X

Dispositions générales

Art. 54 - Nulle délibération ne pourra être prise par l'Académie sans le rapport préalable d'une commission, toutes les fois que ce rapport sera demandé par le quart des académiciens présents. Ce rapport devra être demandé avant la clôture de la discussion. L'Académie ne recevra aucune proposition, aucune opinion, aucun vote par procuration.

Art. 55- Les délibérations de l'Académie seront prises au scrutin secret, toutes les fois que ce mode de recensement des opinions sera demandé par le quart des

académiciens présents. Elles devront l'être nécessairement dans cette forme, toutes les fois qu'elles seront relatives aux personnes, sauf le cas réglé par l'article 41.

Art. 56 - Dans tous les cas où les avis des académiciens présents à une séance se trouveront également départagés sur une proposition de nature à exiger une détermination de la part de l'Académie, la voix du président sera prépondérante.

Art. 57 - L'Académie se réserve la faculté de modifier le présent règlement.

Art. 58 - Les statuts et règlements feront seuls loi pour l'Académie, sans préjudice du maintien des délibérations spéciales d'ordre intérieur qui ne leur seraient pas contraires.

Art. 59 - Les statuts et le règlement seront transcrits sur le registre des délibérations de l'Académie, imprimés et adressés à tous les membres ordinaires et honoraires, ainsi qu'à ses correspondants.

Délibéré et arrêté à Nîmes, en séance administrative, le 13 mars 2026, après l'observation des formalités prescrites par le règlement.

Le secrétaire perpétuel
Alain AVENTURIER

Le président année 2026
Michel DESPLAN



ANNEXE

De la discipline

Article 1 - Nature des sanctions.

- a) avertissement ;
- b) mise en demeure de cesser les comportements incriminés ;
- c) blâme ;
- d) exclusion temporaire ou définitive.

Article 2 - Saisine de la procédure.

La procédure disciplinaire peut être engagée :

- a) sur décision du Bureau, prise à la majorité de ses membres ;
- b) ou sur demande écrite et motivée d'au moins cinq membres ordinaires.

Article 3 - Commission de discipline.

À réception de la saisine, le Bureau constitue dans un délai de quinze jours une commission composée de trois membres ordinaires n'ayant pas pris part à la saisine.

La commission recueille les faits, entend l'intéressé, examine les pièces utiles et rédige un rapport motivé et ce dans un délai d'un mois. Elle propose ou non une sanction.

Le rapport est transmis au Bureau et au Secrétaire perpétuel.

Réuni spécialement, le Bureau décide, au vu de ce rapport et des déclarations de l'intéressé, soit de mettre un terme à la procédure disciplinaire, soit de saisir l'Académie en séance disciplinaire en annexant le rapport à l'ordre du jour de cette séance. L'ordre du jour mentionne la sanction proposée.

Article 4 - Droits du membre concerné.

L'intéressé est informé par écrit :

- a) des faits reprochés ;
- b) de l'existence de la procédure ;
- c) de la composition de la commission de discipline ;
- d) de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois à compter du rapport de la commission d'instruction ;
- e) de la date de la séance disciplinaire.

Il peut se faire assister par un membre ordinaire de l'Académie et/ou par un tiers de son choix.

Article 5 - Séance disciplinaire et vote.

L'Académie est réunie en séance disciplinaire spécialement convoquée à cet effet par le secrétaire perpétuel. Elle est alors composée uniquement des membres ordinaires résidants et non résidants. Elle ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins vingt (20) membres.

Si ce n'est pas le cas, elle est convoquée à nouveau par le secrétaire perpétuel. Elle siègera alors sans condition de quorum.

Après lecture du rapport d’instruction et audition de l’intéressé dûment convoqué ou de son représentant, la sanction est votée à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et à celle des deux-tiers pour les sanctions d’exclusion temporaire ou définitive, hors la présence du mis en cause.

Article 6 - Notification et entrée en vigueur.

La sanction prise est notifiée à l’intéressé, par écrit – lettre recommandée avec accusé de réception – dans les huit jours par le Secrétaire perpétuel.

Elle peut également être remise en mains propres contre décharge.

Elle prend effet immédiatement, sauf disposition contraire de la décision.